DECISION N° 088/2021/ARMP/CRD/DEF DU 23 JUIN 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE ECOTRAD CONTRE LA DECISON D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'IMAGES SATELLITES, LANCE PAR L'INSTITUT NATIONAL DE PEDOLOGIE .

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de ECOTRAD reçu et enregistré le 18 juin 2021 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le n° 149 ;

VU la quittance de consignation n° 10001202002505 du 18 juin 2021 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré au secrétariat du CRD le 18 juin 2021 sous le numéro 149/CRD, l'entreprise ECOTRAD a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester la décision d'attribuer provisoirement le marché relatif à l'acquisition d'images satellites, lancé par l'Institut National de Pédologie (INP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits qu'après publication de la décision d'attribution provisoirement du marché dans la parution du quotidien le « Soleil » du 10 juin 2021, l'entreprise ECOTRAD a saisi l'Institut National de Pédologie d'un recours gracieux, reçu le 14 juin 2021, pour contester le rejet de son offre.

Que n'ayant pas encore reçu de réponse de la part de l'autorité contractante, le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue à l'ARMP le 18 juin 2021 ;

Considérant que, l'Autorité contractante disposait d'un délai de trois (03) jours ouvrables et francs qui devait courir jusqu'au 21 juin 2021 pour répondre ;

Qu'en formant le recours ce même 18 juin 2021, le requérant n'a pas respecté les délais d'attente devant permettre à l'Autorité Contractante de répondre à son recours gracieux ;

Qu'ainsi, son recours est prématuré ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable et d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que suite à la publication de l'attribution provisoire, le requérant a adressé à l'Autorité Contractante un recours gracieux le 14 juin 2021 ;

2) Dit que l'Institut National de Pédologie pouvait, jusqu'à la date du 21 juin 2021, répondre à ce recours ;

3) Constate que sans attendre l'expiration de ce délai, le requérant a formulé un recours contentieux le 18 juin 2021 ;

4) Dit que ce recours est alors prématuré ;

5) Déclare le recours irrecevable et ordonne la confiscation de la consignation ;

6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Directeur général de l'entreprise ECOTRAD, au Directeur de l'Institut National de Pédologie ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aissé Gassama TALL **Mbareck DIOP** **Moundiaye CISSE**

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

Transparence - Equité - Impartialité